

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

24 SEPTEMBRE 2015

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Modalités de calcul et  
d'attribution du 13ème  
mois**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 16 octobre 2015  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 16 octobre 2015  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 octobre 2015

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services



Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 24 septembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment  
convoqué par Monsieur le Maire le 17 septembre deux mille  
quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,  
Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame  
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Monsieur AUDURIER\*,  
Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD,  
Madame CERIGHELLI\*\*, Monsieur LEBRAY, Madame  
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX,  
Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur  
PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur  
MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame  
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,  
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI,  
Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Monsieur  
VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,  
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur  
CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY,  
Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur AUDURIER (sauf pour le dossier 15 F 00, les  
procès-verbaux des séances du 25 juin 2015 et 9 juillet 2015 et  
le compte-rendu des actes administratifs)

\*\*Madame CERIGHELLI (sauf pour le dossier 15 F 00, les  
procès-verbaux des séances du 25 juin 2015 et 9 juillet 2015, le  
compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 F 01,  
15 F 02 et 15 F 03)

Avaient donné procuration :

Madame RICHARD à Monsieur LAMY  
Monsieur COMBALAT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame LANGE à Madame BOUTIN  
Madame VANTHOURNOUT à Madame NASRI  
Madame ANDRÉ à Madame de CIDRAC

Secrétaire de séance :

Madame AGUINET

**OBJET** : MODALITES DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DU 13<sup>ème</sup> MOIS

**RAPPORTEUR** : Madame CERIGHELLI

\_\_\_\_\_  
**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Par convention passée avec l'association pour la formation et l'enseignement continu (AFEC) en 1975, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a décidé de compléter la rémunération des agents communaux en leur octroyant une "prime de 13ème mois" versée annuellement par cette association.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale prévoit dans son article 111 que les avantages collectivement acquis par les agents avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont maintenus lorsqu'ils sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

Les revalorisations et les modifications des conditions d'attribution des avantages collectivement acquis sont possibles lorsque celles-ci sont fondées sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu, c'est-à-dire qui ait été prévue avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (Conseil d'Etat (CE), 2 octobre 1992, n°92692).

Ainsi, le versement de cette prime ayant été acquis pour les agents communaux antérieurement à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 17 avril 1991 d'inclure le versement de cette prime de 13<sup>ème</sup> mois dans le budget principal de la Ville, et non plus par l'intermédiaire de l'association pour la formation et l'enseignement continu (AFEC).

Le présent projet de délibération vise à confirmer la volonté de la Ville de Saint-Germain-en-Laye de verser une prime de 13<sup>ème</sup> mois telle qu'appliquée actuellement aux agents communaux ayant les statuts suivants:

- les titulaires
- les non titulaires recrutés sur poste permanent
- les non titulaires recrutés en remplacement d'un agent en congé parental, en disponibilité ou en détachement
- les non titulaires quelque soit leur motif de recrutement justifiant d'au moins un an d'ancienneté

Sont notamment exclus du dispositif : les collaborateurs de cabinet, les vacataires, les apprentis et tout agent démissionnaire, licencié ou ayant refusé un renouvellement d'engagement.

Le 13<sup>ème</sup> mois correspond à la somme des montants du mois de novembre du traitement de base et, pour les agents en disposant, de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). Il est versé au titre de l'année N lors du versement des traitements et salaires du mois de novembre.

Ce montant est proratisé en fonction de la date d'arrivée et de départ de l'agent au sein de la collectivité. Il est dégrèvé en cas d'absence pour maladie ordinaire, congés longue maladie et congés longue durée sur les bases suivantes :

Nombre de jours d'absences au cours des douze derniers mois	Pourcentage de dégrèvement
Entre 34 et 63 jours	14%
Entre 64 et 94 jours	28%
Entre 95 et 123 jours	42%
Entre 124 et 154 jours	56%
Au-delà du 155 <sup>ème</sup> jour	100%

Les agents faisant valoir leur droit à la retraite, quelque soit la date effective du départ, perçoivent l'intégralité du 13<sup>ème</sup> mois, sous réserve des dégrèvements relatifs aux absences précédemment mentionnés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la présente délibération confirmant les modalités d'attribution de cette prime de 13<sup>ème</sup> mois versée depuis 1975.

## DÉLIBÉRATION

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 qui énumère les éléments de la rémunération, après service fait, des fonctionnaires : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;

Vu l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant un dispositif de maintien des "avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération" institué avant l'entrée en vigueur de cette dite loi ;

Considérant que par convention signée avec l'association pour la formation et l'enseignement continu (AFEC) en 1975, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a décidé de compléter la rémunération des agents communaux en leur octroyant une "prime de 13<sup>ème</sup> mois" versée annuellement par cette association ;

Considérant que les revalorisations et les modifications des conditions d'attribution des avantages collectivement acquis sont possibles lorsque celles-ci sont fondées sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu ;

Considérant que par délibération en date du 17 avril 1991, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye a décidé de reprendre dans la masse salariale du budget principal de la Ville le versement annuel de cette prime de 13<sup>ème</sup> mois,

Considérant que depuis 1991, cette prime de 13<sup>ème</sup> mois est inscrite dans les dépenses de personnel du budget principal de la Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

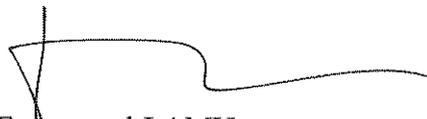
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

ADOpte les modalités de d'attribution de la prime de 13<sup>ème</sup> mois des agents de la collectivité telles qu'elles sont actuellement appliquées et rappelées dans la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye